



Ville de Plombières-lès-Dijon

Département de la COTE D'OR
Canton de TALANT
Commune de PLOMBIÈRES-LES-DIJON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 049-2018

RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Le Maire de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON,

- **Vu** : Les articles L 2224-13 à L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- **Vu** : L'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Métropoles, notamment l'alinéa 1-6°-a sur la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- **Vu** : L'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le transfert du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent ;
- **Vu** : Le décret N° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, codifié aux articles R 2224-23 à R 2224-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-26.-1. relatif à l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- **Vu** : Le chapitre 1^{er} relatif à la prévention et à la gestion des déchets (partie législative à partie réglementaire) du titre IV du livre V et le chapitre du Code de l'Environnement ;
- **Vu** : Le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral N° 728DDASS80 du 31 décembre 1980 dans sa version modifiée et complétée ;
- **Vu** : Le Code Pénal et notamment les articles R 633-6, R 632-1, R 131-13 et R 132-11),
- **Vu** : Le règlement métropolitain du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté en bureau métropolitain par délibération du 22 mars 2018,

CONSIDÉRANT

- Que la ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON a transféré sa compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » à DIJON METROPOLE,
- Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène et de la commodité des habitants ainsi que la sécurité des personnels de collecte de mettre en œuvre sur le territoire de la ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON le règlement de collecte des déchets adopté par DIJON METROPOLE le 22 mars 2018,
- Qu'il est nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publique de faire respecter les prescriptions fixées par ce règlement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement communautaire de collecte adopté par DIJON METROPOLE par délibération du 22 mars 2018 est rendu applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON.

ARTICLE 2 : Planning hebdomadaire et horaires de collecte des déchets à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON.

	Jours de collecte	Plage horaire de collecte
Ordures ménagères	Mardi et vendredi	Le matin à partir de 5h
Déchets recyclables	Lundi	
Déchets verts	Mercredi	

ARTICLE 3 : Les collectes étant réalisées le matin, les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille au soir à partir de 19h. Les bacs doivent être rentrés le jour même aussitôt que possible après la collecte.

En dehors des jours et horaires de collecte, il est interdit de présenter des déchets à la collecte et les bacs doivent être stockés sur le domaine privé.

Les dépôts de déchets de quelque nature que ce soit sont interdits en dehors des récipients prévus pour leur collecte.

ARTICLE 4 :

• Non respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article L 2224-16 du CGCT, en cas de non-respect du présent règlement, le Maire de la Commune, après avoir fait constater les faits et identifié l'auteur, pourra, indépendamment des poursuites judiciaires engagées contre les auteurs identifiés, demander à la Métropole de dépêcher en urgence un service d'enlèvement pour faire cesser le désordre. Les frais de ce service supplémentaire inhérents à cette intervention en dehors des services programmés seront supportés par le demandeur du service. Celui-ci pourra en répercuter le coût sur les auteurs identifiés.

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal et de l'article R 541-76 du Code de l'Environnement, le dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative sera puni de l'amende prévue pour les contraventions pénales de classe 2 (35€ à ce jour, minorée à 22€ et majorée à 75€).

• Dépôts sauvages :

En vertu de l'article R633-6 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent arrêté, constitue une infraction de 3^{ème} classe , passible à ce titre d'une amende, à ce jour de 150€ maximum. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'un amende, à ce jour de 1 500€ maximum montant pouvant être porté à 3 000€ (Article 131-13 du Code Pénal) maximum en cas de récidive (Article 132-11 de Code Pénal).

En vertu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, et compte tenu de la présence de déchetteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de classe 3 (68€ à ce jour, minorée à 45€ et majorée à 180€).

• **Chiffonage :**

La récupération ou la chiffonage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte ainsi qu'en déchetterie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- Au Pôle Tranquillité Publique, Prévention et réglementation,
- À Monsieur le Président de DIJON METROPOLE.

Fait à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le 14 mai 2018

Madame Le Maire,

Monique BAYARD

Déposé en Préfecture de la Côte-d'Or :